

n° 2018-1
1er semestre 2018

La Lettre de Blossac

Recueil de commentaires des décisions rendues par le tribunal administratif de Poitiers



Sommaire

avec l'aimable partenariat de



édito : **Pourquoi un recueil des commentaires et des décisions du tribunal ?**

Comment est-il élaboré ?

Certains jugements du tribunal administratif de Poitiers font l'objet de communiqués publiés sur le site du tribunal lorsqu'ils présentent un intérêt juridique ou répondent à des enjeux locaux. D'autres sont commentés dans les revues juridiques et sur les sites spécialisés en le droit administratif et contentieux. Depuis plusieurs années Fil DP publie très régulièrement dans sa lettre quotidienne des commentaires de certains des jugements que le tribunal lui transmet. Il s'agit en règle générale de décisions présentant une solution nouvelle sur un point de droit, qui sont classés en C+ par les formations de jugement. Le commentaire de ces décisions est l'œuvre de Fil DP.

En complément de cette collaboration ancienne, le service de documentation du tribunal a souhaité pouvoir mettre à la disposition de tout public intéressé un recueil périodique de ces commentaires et publications, afin de leur assurer une diffusion plus large. Fil DP a bien voulu nous autoriser à reproduire dans le cadre de ce recueil une partie de ses analyses lorsqu'elles portent sur les décisions du TA de Poitiers. Le tribunal l'en remercie très vivement.

Le tribunal a également souhaité offrir un accès simplifié au texte des jugements et, pour certaines affaires, aux conclusions des rapporteurs publics. Ce recueil comporte donc des liens qui renvoient vers le site du tribunal, qui met en ligne ces décisions. En fonction de leur origine, les commentaires et analyses sont donc identifiés comme provenant du tribunal (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS) ou de Fil DP (Fil Droit Public L'essentiel du droit public au quotidien).

Ce recueil est destiné à faire mieux connaitre les jugements et les raisonnements de la juridiction. Il s'adresse principalement aux praticiens, qu'ils soient avocats, élus ou juristes intervenant dans des administrations, des associations ou des entreprises. Ses auteurs espèrent également susciter l'intérêt des chercheurs et enseignants de droit public en facilitant leur accès à la réalité du contentieux administratif devant une juridiction de première instance, dont la solution est définitive ou confirmée dans près de 98 % des affaires.

En fonction des réactions de nos lecteurs, la formule expérimentée dans ce premier numéro sera appelée à évoluer pour répondre à vos attentes. Le tribunal vous remercie par avance de vos retours.

François Lamontagne, président du tribunal administratif de Poitiers



Décisions du tribunal administratif

Biens



Redevance de stationnement

- La gratuité du stationnement pour les résidents de la zone concernée n’est pas une obligation légale

TA86-1601209

Environnement



Autorisation de replanter une vigne

- Transférer des droits de replantation est possible

TA86-1701531



Réserves de substitution d’eau pour irrigation

- Annulation des autorisations de certaines réserves de substitution d’eau

TA86-1600785 ; TA86-1700539

Etrangers – droits fondamentaux



Titre de séjour

- Quelques précisions utiles sur l’enregistrement d’une demande et la délivrance du récépissé

TA86-1800312

 Dubliné

- Quelle motivation pour un arrêté de transfert pris au terme d'une procédure de reprise en charge par un autre Etat membre ?

TA86-1800232

Fonction publique

Harcèlement sexuel : Qui ne dit mot… ne consent pas forcément !

TA86-1501532

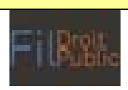
sanction disciplinaire et mesure de mutation d'office



TA86-1500508 ; TA86-1501269

Les heures supplémentaires des enseignants du privé relèvent du juge administratif

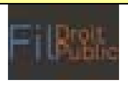
Procédure contentieuse

 RAPO

- Précisions sur les conditions de recevabilité d'une demande de suspension de la décision contestée

TA86-1800234

Service public

 Examen

- A défaut d'un règlement l'excluant, il peut se dérouler dans plusieurs salles et de façon non concomitante

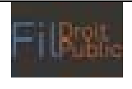
TA86-1600236



Accueillante familiale

- Le refus d'agrément comme le refus de son renouvellement doivent être motivés

TA86-1601134



Fraude au baccalauréat

- Le juge, après s'être assuré de son existence, exerce un contrôle de proportionnalité de la sanction infligée au fraudeur

TA86-1502711



EHPAD

- Une commune qui en confie la gestion à une association qu'elle ne contrôle pas ne délègue pas un service public

TA86-1701391

voir également :

- annulation du contrat conclu entre la commune et la société Philogeris Résidences et confirmation de l'autorisation d'exploiter de l'association

Un exemple de médiation ayant abouti à un accord



La réutilisation des données publiques :

le cas particulier de la culture

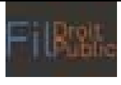
TA86-1300371 ; TA86-1002347

Propriété des archives "Chasseloup-Laubat"

La Cour de cassation confirme que les archives de Chasseloup-Laubat appartiennent bien à l'État et met un point final au litige opposant l'État au descendant d'un général napoléonien à propos de la propriété des archives du militaire.

Civ. 1re, 12 juin 2018, FS-P+B, n° 17-19.751

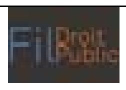
Urbanisme



Installation classée

- Le juge délivrant une autorisation environnementale pour des éoliennes terrestres n'a plus à s'interroger sur le droit à les construire

TA86-1600687



Permis de construire

- La suppression par la loi ALUR de la condition de superficie minimale du terrain ne concerne pas les POS

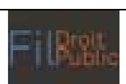
TA86-1602866



Déclaration préalable

- Le maire doit s'opposer à celle présentée par un seul pétitionnaire sur une partie commune à plusieurs propriétaires

TA86-1600907



Avis de l'architecte des bâtiments de France

- Celui rendu explicitement au-delà du délai imparti se substitue tout de même à celui acquis implicitement

TA86-1601508



Permis de construire

- S'il bouleverse l'économie générale du projet initial, un permis modificatif doit respecter les règles du PLU intervenues avant sa délivrance

TA86-1303003

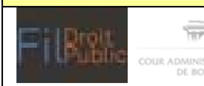
ZAD :

de « zone à défendre » à « zone d'alimentation durable » !

TA86-1502405 ; TA86-1602217 ; TA86-1602235 ; 13BX00367

Nos décisions en appel & cassation

Environnement



Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le préfet ne peut pas donner acte à celle déposée par une commune qu'il sait incompétente pour conduire le projet

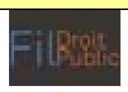
16BX01433
TA86-1302701

Pensions

Conditions d'ouverture du droit à pension (B)

CE 407032
14BX02019
TA86-1201318

Urbanisme




Zones agricoles d'un PLU

Un permis de construire une centrale photovoltaïque est légal quand cette centrale permettra de développer un troupeau d'alpagas

16BX02223
TA86-1402329-2330-2331




Permis de démolir

Comment concilier sécurité publique et protection des sites ?

16BX00971
TA86-1400671

Lu dans la presse spécialisée



Harcèlement sexuel : Qui ne dit mot... ne consent pas forcément !
à propos de la requête n° 1501532 (lecture du 23 janvier 2018) :
décision commentée et conclusions du rapporteur public disponibles dans la revue
AJDA 2018, pages 990/994

Sanction disciplinaire et mesure de mutation d'office
« La retenue attendue des enseignants dans le contexte d'attentats terroristes »
à propos des requêtes n° 1500508 et 1501269 (lecture du 4 octobre 2017)
AJDA 2017, page 2451 & AJFP 2018, n° 52, et les observations

Les heures supplémentaires des enseignants du privé relèvent du juge administratif
Les parties, déboutées de leur demande de paiement d'heures supplémentaires devant le tribunal administratif de Poitiers, qui s'était reconnu compétent, ont reformulé leur demande auprès du juge judiciaire, lequel a confirmé les décisions 1100542, 1100543, 1100548 et 1100551.
Le conseil des prud'hommes puis la cour d'appel de Poitiers s'étaient déclarés incompétents. La chambre sociale de la cour de cassation a confirmé cette solution.
(Cass, n° 16-16.571 du 28 mars 2018 ; AJDA 2018 page 710)

La réutilisation des données publiques
le cas particulier de la culture
RFDA 2018 pages 39 et suivantes
Article signé Martin Moralès, Docteur de l'Université de Montpellier, Centre de recherches et d'études administratives de Montpellier (équipe associée 2038)
Rejet de la requête n° 1300371 demandant l'annulation de la délibération du Conseil Général de la Charente en date du 21 décembre 2012 décidant le paiement lors de la consultation des données de l'état civil qui seront mises en ligne sur internet
voir également rejet de la requête n° 1002347 demandant l'annulation de la délibération du département de la Vienne en date du 18 décembre 2009 relative aux conditions de réutilisation par des tiers des archives publiques conservées par les archives départementales, ensemble le rejet du recours gracieux, confirmé par 13BX00856 (26 février 2015)

Les archives Chasseloup-Laubat appartiennent bien à l'État

La Cour de cassation met un point final au litige opposant l'État au descendant d'un général napoléonien à propos de la propriété des archives du militaire.

AJDA n° 22-2018, page 1248, (Marie-Christine de Montecler)

Civ. 1re, 12 juin 2018, FS-P+B, n° 17-19.751

cf

TA86 - 0600795 (ordonnance du 2 mai 2006)
TA86 - 0600612 (ordonnance du 30 mai 2006)
TA86 - 0601379 (ordonnance du 7 septembre 2006)
TA86 - 0602408 (jugement du 27 décembre 2006)
06BX02038 (ordonnance du 13 mars 2007)
TA86 - 0602288 (jugement du 17 décembre 2008)
09BX00120-09BX00121 (arrêt du 15 juillet 2009)
CE 331500 (arrêt du 9 novembre 2011)
CE 331500 (arrêt du 3 octobre 2012)
Tribunal des conflits, 3857 (décision du 9 juillet 2012)

EHPAD :

Une commune qui en confie la gestion à une association qu'elle ne contrôle pas ne délègue pas un service public

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 1, 8 Janvier 2018, 2005

La mission assurée par un organisme privé gestionnaire d'une structure d'accueil de personnes âgées ne revêt pas le caractère d'une mission de service public

Si l'accueil des personnes âgées constitue une mission d'intérêt général, le législateur, dans le Code de l'action sociale et des familles, a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de structures d'accueil des personnes âgées revête le caractère d'un service public. Ainsi, est dépourvu de cause le contrat de délégation de service public par lequel une commune confie la gestion d'un EPHAD à une société privée.

(…)

TA Poitiers, 6 déc. 2017, n° 1700293, Association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau, C+ : JurisData n° 2017-024775

avec publication des conclusions de François-Joseph Revel, rapporteur public

Contrats et Marchés publics n° 3, Mars 2018, étude 4

Au nom de la cause . - À propos du jugement TA Poitiers, 6 déc. 2017, n° 1700293

Etude par Raphaël RENEAU, docteur en droit public, membre du CREAM (EA2038) à l'université de Montpellier

Saisi par un tiers d'un recours contestant la validité d'un contrat de délégation de service public portant sur la gestion d'un EHPAD, le juge prononce son annulation pour défaut de cause en raison de l'absence de tout lien avec une activité de service public.

(…)

ZAD : de « zone à défendre » à « zone d'alimentation durable » !

AJ Collectivités Territoriales 2018 p.177

« Belle-Île-en-mer » (édito signé Claire Demunck, rédactrice en chef)

à propos des requêtes n° 1502405-1602217-1602235 (lecture du 21 septembre 2017), demandant l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Dolus d'Oléron refusant le permis de construire PC 1714014X0031 à la SAS Mac Donald's France en vue de l'édification d'un établissement de restauration rapide au Fief de la Jarrie à Dolus d'Oléron (non-lieu & satisfaction totale)…



Modes alternatifs de règlements des litiges

Un exemple de médiation ayant abouti à un accord

Par un jugement du 6 décembre 2017 (Association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau, n° 1700293), le tribunal administratif a annulé la délégation de service public confiant à une société privée la gestion et l'exploitation d'un EHPAD. Pour permettre aux parties de rechercher une solution garantissant la poursuite de la prise en charge des personnes âgées dans les meilleures conditions, il a prononcé cette annulation avec un effet différé au 1er février 2018.

Afin de limiter les risques de difficultés d'exécution de cette décision juridictionnelle, il a également attiré l'attention des parties sur les dispositions nouvelles de l'article L. 213-5 du CJA. Celles-ci prévoient en effet qu'en l'absence de toute procédure juridictionnelle, les parties peuvent demander au président du tribunal d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. Après quelques hésitations, une telle demande a été enregistrée le 2 février 2018. Les opérations ont été confiées à deux co-médiateurs confirmés. Outre la commune et les gestionnaires successifs de l'établissement, les services préfectoraux et l'agence régionale de santé ont été appelés à y participer.

Le tribunal vient d'être informé aujourd'hui par les médiateurs qu'un accord est intervenu entre les parties, de nature à garantir, dans le cadre de relations apaisées, la poursuite de l'exploitation de la maison de retraite de façon pérenne.

Cette médiation a permis, dans une situation particulièrement complexe où se croisaient des intérêts divers, d'assurer la pleine exécution de la décision de justice et d'éviter le développement de nouveaux conflits.

Ce résultat a été obtenu en environ trois mois et aucune partie ne sort perdante.



Redevance de stationnement



La gratuité du stationnement pour les résidents de la zone concernée n'est pas une obligation légale

15-05-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 3 mai 2018, le tribunal administratif de Poitiers a affirmé qu'une commune qui instaure une redevance de stationnement dans un zone déterminée de son territoire n'est pas tenue d'assurer la gratuité de ce stationnement aux résidents de ladite zone, et, a fortiori, aux autres habitants de la commune. En revanche, elle ne peut pas traiter différemment les contribuables locaux non-résidents de cette zone et les autres usagers sans méconnaître alors le principe d'égalité.

En l'espèce, le conseil municipal de Saint-Georges-de-Didonne avait décidé, par une délibération du 17 mai 2016, d'instituer une redevance de stationnement sur une partie de son territoire tout en instaurant la gratuité du stationnement pour les résidents de la commune et les personnes exerçant une activité professionnelle dans la zone payante. Mais, M. B. a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette délibération.

Le tribunal affirme « d'une part, si l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales indique que l'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, notamment les résidents, elle n'impose pas qu'une telle tarification spécifique soit prévue pour les résidents. En outre, la notion de résident au sens de cet article doit s'apprécier au regard des zones dans lesquelles le stationnement payant est instauré. Ainsi, la faculté offerte par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales à l'autorité instituant la redevance de prévoir des tarifs spécifiques pour les résidents ne s'applique qu'aux résidents des zones dans lesquelles la redevance est instituée. Toutefois, ainsi que le prévoit d'ailleurs expressément cet article, il est loisible à l'autorité instituant la redevance de déterminer d'autres catégories d'usagers dont la situation particulière justifie qu'ils bénéficient de tarifs différents ou de la gratuité. En effet, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ».

Dès lors, la commune n'était pas tenue d'instaurer une gratuité pour tous les résidents de la commune dans ladite zone.

Le tribunal ajoute que « compte tenu de l'objet de cette redevance et des objectifs poursuivis en l'espèce par la commune, si les personnes habitant dans la zone payante, qui doivent y stationner pour regagner leur domicile, sont placées dans une situation différente des personnes n'y résidant pas, il n'y a en revanche aucune différence de situation objective entre les personnes résidant sur le territoire communal en dehors de la zone payante, qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes que celles

résidant dans la zone, et les personnes n'habitant pas la commune. En outre, la circonstance que les personnes résidant dans la commune soient contribuables de la commune est sans rapport avec l'objet de la redevance pour stationnement. Dans ces conditions, la différence de traitement opérée entre les résidents de la commune n'habitant pas dans la zone payante et les autres usagers ne peut être regardée comme étant fondée sur une différence de situation objective en lien avec l'objet de la redevance prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ».	
TA Poitiers, 3 mai 2018, M. B., n° 1601209	[Retour sommaire]

Transférer des droits de replantation est possible



http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Transferer-des-droits-de- replantation-est-possible

13 juin 2018

[Retour sommaire]

Dans 25 jugements lus le 13 juin 2018, le tribunal administratif de Poitiers a fait droit aux recours de viticulteurs du cognaçais contre FranceAgriMer et le BNIC (bureau interprofessionnel du Cognac).

Les viticulteurs s'étaient vu refuser des autorisations de replantation de vignes en Charente au motif que les vignes arrachées n'étaient pas situées dans le même bassin mais en Loire- Atlantique. Le tribunal a donné raison aux viticulteurs qui soutenaient que ni la lettre du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, ni son esprit, ne limitaient la replantation au même bassin que celui dans lequel la vigne avait été arrachée.

Le tribunal a également relevé que les décisions de FranceAgriMer n'ont, au surplus, pas été signées par un fonctionnaire habilité.

(Le tribunal a, par ailleurs, rejeté la requête d'une autre société viticole dirigée contre

FranceAgriMer, mais le litige portait sur une tout autre question).

Voir également article en date du 14-06-2018 par Fil DP

TA Poitiers 13 juin 2018, Société Vignobles Claoue Morton, n° 1701531

[Retour sommaire]

# Réserves de substitution d’eau	
http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Reserves-de-substitution-d-eau	
25 mai 2018	[Retour sommaire]

Le tribunal était saisi par deux associations de protection de l’environnement de deux litiges portant sur la création de réserves de substitution d’eau destinées à l’irrigation. Il s’agit, en substance, de grands bassins destinés à être remplis pendant l’hiver, lorsque la ressource en eau est abondante, pour la réutiliser pendant l’été, lorsque la ressource est limitée. Le rapporteur public a prononcé ses conclusions.

Lors de l'audience du 24 mai 2018, le rapporteur public a proposé à la formation de jugement d’annuler l’autorisation délivrée par le préfet de la Charente-Maritime à l’ASAI des Roches pour la création de cinq réserves d’un volume total d’environ 1,5 millions de m3. Il a notamment retenu l’insuffisance de l’étude d’impact versée au dossier par le pétitionnaire, en particulier en ce qui concerne l’analyse des effets positifs et négatifs des réserves de substitution sur la ressource en eau et l’analyse de l’état initial de la faune piscicole. Il a également considéré que le projet était incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire- Bretagne limitant le volume des réserves à 80% du volume maximal prélevé les années précédentes.

En revanche, le rapporteur public a proposé à la formation de jugement de ne pas annuler l‘autorisation délivrée à la SCEA Chaboisseau pour une réserve de 120 000 m3, estimant que les volumes autorisés, bien qu’importants, n’étaient pas incompatibles avec les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne.

## Annulation des autorisations de certaines réserves de substitution d’eau	
7 juin 2018	[Retour sommaire]
http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Annulation-des-autorisations- de-certaines-reserves-de-substitution-d-eau	

Saisi par deux associations de protection de l’environnement, le tribunal a rendu ce jour deux jugements concernant des réserves de substitution d’eau destinées à l’irrigation.

Il s’agit de grands bassins destinés à être remplis pendant l’hiver, lorsque la ressource en eau est abondante, pour la réutiliser pendant l’été, lorsque la ressource est limitée.

Lecture des décisions annulant des autorisations de certaines « bassines »

Dans la première affaire (requête n° 1600785), le tribunal a annulé l'autorisation délivrée par le préfet de la Charente-Maritime à l'ASAI des Roches pour la création de cinq réserves d'un volume total d'environ 1,5 million de m3. Il a notamment retenu l'insuffisance de l'étude d'impact versée au dossier par le pétitionnaire, en particulier en ce qui concerne l'analyse des effets positifs et négatifs des réserves de substitution sur la ressource en eau et l'analyse de l'état initial de la faune piscicole. Il a également considéré que le projet, qui aurait conduit à une augmentation des prélèvements d'eau par rapport aux prélèvements réalisés antérieurement, est incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, applicable au bassin du Mignon. En effet, ce document, qui doit être respecté par les décisions ayant un effet sur la gestion et l'écoulement des eaux, limite le volume des réserves à 80% du volume maximal prélevé les années précédentes et impose que la création de réserves conduise à une amélioration indiscutable du milieu aquatique. Le tribunal a jugé que ces conditions n'étaient pas satisfaites en l'espèce.

En revanche, dans la seconde affaire (requête n° 1700539), le tribunal a confirmé l'autorisation délivrée à la SCEA Chaboisseau pour une réserve de 120 000 m3. Il a notamment estimé que les prélèvements autorisés, bien qu'importants, n'étaient pas incompatibles avec les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne, applicable au bassin de la Seudre, et ne contrevenaient pas aux dispositions du code de l'environnement.

Plusieurs procédures sont en cours s'agissant d'autres projets du même type.

documentation :

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE Loire-Bretagne :

https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html

SDAGE Adour-Garonne :

http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html https://www.sage-garonne.fr/

jugement 1600785 & jugement 1700539 [Retour sommaire]

Titre de séjour



Quelques précisions utiles sur l'enregistrement d'une demande et la délivrance du récépissé

06-03-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par une ordonnance du 28 février 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a précisé le cadre juridique applicable à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour et à la délivrance d'un récépissé de cette demande.

En l'espèce, M. M. avait sollicité par courrier un titre de séjour après du préfet des Deux-Sèvres qui avait gardé le silence sur sa demande et ne lui avait pas délivré de récépissé de demande.
Face à ce silence M. M. a alors estimé que la délivrance de ce récépissé lui était refusée et a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers de suspendre ce refus.

S'appuyant sur l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce juge commence par affirmer que « hors le cas d'un libre accès aux guichets du service en charge des étrangers, en premier lieu, il appartient à l'autorité préfectorale de mettre en place, en vue d'améliorer le service rendu aux administrés, une plateforme téléphonique ou un portail numérique destiné à accorder des rendez-vous à ces derniers pour leur permettre de formuler au guichet leur demande. Cette formalité, lorsqu'elle est ainsi rendue obligatoire, ne saurait avoir pour effet de faire obstacle à ce que ces derniers puissent effectivement se présenter pour déposer un dossier de demande de titre de séjour au-delà d'un délai raisonnable. Il appartient donc à l'autorité préfectorale de veiller à ce que le dimensionnement de la plateforme ou du portail mis en place offre, sur une période d'une durée significative, un nombre de créneaux de rendez-vous suffisant pour pouvoir faire face, compte tenu des délais d'instruction des demandes, au flux habituel de demandes de délivrance de titre de séjour ou de renouvellement d'un tel titre. Un refus de rendez-vous, qui fait obstacle au déroulement de la procédure d'enregistrement et, par suite, d'instruction de la demande, constitue une décision faisant grief à l'étranger intéressé ».

Le juge des référés ajoute que « lorsque l'autorité préfectorale a institué, pour certaines catégories de titre de séjour, l'obligation pour les ressortissants étrangers de procéder à l'envoi de leur dossier de demande par voie postale, laquelle ne saurait avoir pour effet d'en différer l'instruction, la réception de celui-ci implique nécessairement l'enregistrement, auquel le préfet est tenu, de cette demande à cette même date ». Dès lors, « hors le cas de demandes réitérées sur une courte période et présentant un caractère abusif, qui peuvent, seules, faire l'objet d'un refus d'enregistrement, il résulte de ces dispositions que l'étranger qui sollicite soit pour la première fois la délivrance soit le renouvellement

d'un titre de séjour a le droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir immédiatement un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour le temps de son instruction, que ce dépôt résulte d'une présentation personnelle au guichet ou d'un envoi postal. Par suite, la réception d'un dossier complet par voie postale non assortie d'une convocation émise sans délai pour la remise du récépissé de la demande fait naître, le jour même de cette réception, un refus de délivrance du récépissé, susceptible de recours pour excès de pouvoir ».

Puis, s'appuyant sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration issues de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi du 12 avril 2000, le tribunal affirme « que, à la suite de l'enregistrement de la demande auquel elle est tenue, soit en raison de son dépôt au guichet soit par réception du dossier adressé par voie postale, l'autorité préfectorale doit, lorsque le dossier est incomplet, inviter dans les plus brefs délais l'étranger à produire les seules pièces manquantes, indispensables pour l'instruction de la demande mais non tout document quelconque susceptible d'être présenté à l'appui de cette demande, dans un délai approprié qu'elle fixe. Dans ce cas, le récépissé de la demande de titre de séjour peut ne pas être délivré ».

Enfin, le délai de naissance d'une décision implicite de refus d'enregistrer la demande est de quatre mois et « ce délai s'applique à compter de l'enregistrement d'un dossier complet et, faute de décision expresse intervenue au cours de celui-ci, une décision de refus susceptible de recours pour excès de pouvoir intervient alors même qu'un récépissé prorogé, ce qui ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel, sur une durée de plus de 4 mois serait en possession du demandeur ».

Appliquant ces principes, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers juge que M. M., qui avait adressé par voie postale un dossier incomplet, et bien qu'il soit regrettable que la préfecture ne lui ait pas indiqué qu'une pièce était manquante, ne présentait pas un moyen sérieux faisant douter de la légalité du refus de lui délivrer le récépissé de sa demande.

TA Poitiers, ord. 28 février 2018, M. M., n° 1800312

[Retour sommaire]

Dubliné



Quelle motivation pour un arrêté de transfert pris au terme d'une procédure de reprise en charge par un autre Etat membre ?

12-02-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 9 février 2018, le tribunal administratif de Poitiers a précisé la motivation qui doit être celle d'un arrêté de transfert pris au terme d'une procédure de reprise en charge d'un demandeur d'asile par un autre Etat membre.

En l'espèce, M.B., se déclarant de nationalité guinéenne, est entré irrégulièrement en France où il a demandé l'asile. Mais, le préfet de la Vienne a décidé de transférer M. B. aux autorités allemandes et l'a assigné à résidence dans le département de la Vienne. M. B. a alors demandé l'annulation de ces deux arrêtés.

S'appuyant sur le règlement du 26 juin 2013, ce tribunal affirme « que la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ne doit être conduite qu'une seule fois, par le premier Etat membre auprès duquel le ressortissant d'un Etat tiers a déposé une demande de protection, et que la demande de protection internationale ne doit ensuite être examinée que par un seul Etat membre, celui désigné comme étant responsable de cet examen. En conséquence, le règlement pose une obligation générale de reprise en charge, par le premier Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été déposée, du demandeur sollicitant une protection dans un second Etat. En effet, il appartient au premier Etat soit, si cela n'a pas encore été fait, de conduire à terme la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de la demande de protection, en vertu du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement, soit, si ce premier Etat s'est implicitement reconnu responsable de l'examen de la demande de protection en débutant cet examen, de mener cet examen à son terme ou de tirer les conséquences de la décision de rejet qu'il a prise au terme de cet examen, dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement. Ainsi, quel que soit le stade auquel se trouve la procédure d'instruction de la demande de protection internationale déposée auprès du premier Etat membre, le second Etat saisi d'une demande de protection peut demander au premier Etat de reprendre le demandeur. La mise en œuvre d'une procédure de reprise en charge par le second Etat suppose uniquement le constat de ce qu'une demande d'asile a déjà été déposée auprès du premier Etat qui doit alors, en vertu de l'obligation générale de reprise mentionnée ci-dessus, reprendre en charge le demandeur, sous réserve des cas où, en vertu de l'article 19 du règlement, l'obligation de reprise aurait cessé. Le second Etat n'a donc pas à conduire de procédure de détermination de l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale au regard des critères de responsabilité fixés par le chapitre III du règlement ».

Les juges poitevins ajoutent qu'« en outre, la distinction opérée entre les trois cas prévus aux points b) à d), paragraphe 1, de l'article 18 du règlement n'a aucune incidence sur l'obligation générale de reprise en charge auquel le premier Etat membre auprès duquel une demande de protection a été introduite est astreint ni sur la procédure devant être mise en œuvre par le second Etat saisi d'une demande de protection pour obtenir un accord de reprise en charge par le premier Etat. De même, la circonstance que l'obligation de reprise du demandeur soit fondée non sur l'article 18 mais sur l'article 20, paragraphe 5, n'a aucune incidence sur l'obligation générale de reprise en charge auquel le premier Etat est astreint ni sur la procédure devant être mise en œuvre pour aboutir à un transfert du demandeur ». Dès lors, « la seule circonstance que l'autorité qui prend un arrêté de transfert se soit méprise sur le point du paragraphe 1 de l'article

18 dont relève la personne faisant l'objet du transfert est en elle-même sans incidence sur l'obligation générale de reprise en charge qui pèse sur le premier Etat membre et, donc, sur la légalité de la décision de transfert ».

TA Poitiers, 9 février 2018, M. B., n° 1800232	[Retour sommaire]

# Sanctions contre un enseignant (1)	
http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Sanctions-contre-un-enseignant	
20 septembre 2017	[Retour sommaire]

M. Z., professeur de philosophie, a saisi le tribunal administratif de Poitiers de la contestation de deux décisions du recteur de l'académie intervenues à la suite des propos tenus devant des élèves d'une classe de terminale après l'attentat contre Charlie Hebdo.

Lors de l'audience publique du 20 septembre 2017, le rapporteur public, qui exprime un avis personnel pour éclairer la formation de jugement sur les règles de droit et leur application possible au cas d'espèce, a conclu sur ces deux dossiers de la manière suivante :

- S'agissant de la décision de suspension, qui est une mesure conservatoire et ne constitue pas une sanction, il a estimé que l'administration disposait d'éléments suffisants pour prendre légalement une telle mesure. Il a en effet considéré que dans le contexte de l'attentat contre Charlie Hebdo, les éléments portés à la connaissance de l'administration justifiaient un éloignement temporaire du service.

- S'agissant de la sanction disciplinaire de mutation d'office, il a d'abord proposé d'écarter les moyens de procédure qui ne lui ont pas semblé fondés. En citant les pièces du dossier, le rapporteur public a ensuite estimé que les faits reprochés, à savoir des propos inappropriés, étaient établis et consistaient à présenter les militaires français en opérations extérieures comme des terroristes, l'impérialisme de l'occident comme étant à l'origine du terrorisme, les terroristes comme étant innocents et les journalistes de l'hebdomadaire comme étant des crapules et que, présentés comme tels, ils caractérisaient, même dans le cadre d'un débat dans une classe de philosophie de terminale d'un lycée, un manquement au devoir de réserve.

Il a donc proposé au tribunal de considérer que cette faute justifiait une sanction disciplinaire et que la mesure de mutation d'office prononcée était proportionnée à la gravité des faits.

Le rapporteur public a en conséquence conclu au rejet des requêtes.

Les dossiers ont été mis en délibéré par la formation de jugement, qui a rendu ses décisions le 4 octobre 2017.

A savoir : décision commentée dans une étude publiée à l' AJDA 2018 p.1176 :
« **Annulation d'un licenciement disproportionné** »
(par Francis Mallol, Président de tribunal administratif honoraire)

TA Poitiers, 4 octobre 2017, M. Z., n° 1500508 & 1501269	[Retour sommaire]

Sanctions contre un enseignant (2)



http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Sanction-contre-un-enseignant

4 octobre 2017

[Retour sommaire]

Par un jugement lu le 4 octobre 2017, le tribunal administratif rejette les requêtes présentées par l'ancien professeur de philosophie du lycée Victor Hugo de Poitiers.

Conformément aux conclusions prononcées lors de l'audience du 20 septembre dernier, le tribunal administratif a jugé que :

- d'une part, la mesure de suspension prise le 20 janvier 2015, laquelle ne constitue pas une sanction, a pu intervenir légalement dès lors que les griefs articulés à l'encontre de l'intéressé présentaient un caractère de vraisemblance suffisant, justifiant qu'il soit éloigné de l'établissement durant l'instruction d'une procédure disciplinaire, dans le contexte de profonde émotion provoquée par l'assassinat le 7 janvier 2015 de plusieurs journalistes de « Charlie Hebdo » et de vives tensions liées à la menace terroriste ;

- d'autre part, que la réalité des propos reprochés, dans le contexte des suites de l'attentat contre Charlie-Hebdo, était suffisamment établie par les pièces du dossier et, notamment, les auditions de plusieurs élèves.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la sanction disciplinaire de déplacement d'office du 25 mars 2015 était proportionnée à la faute constituée par des propos inadaptés, constituant un manquement au devoir de réserve et à l'obligation de neutralité qui s'imposent à un enseignant, y compris de philosophie.

TA Poitiers, 4 octobre 2017, M. Z., n° 1500508 & 1501269

[Retour sommaire]

Examen



A défaut d'un règlement l'excluant, il peut se dérouler dans plusieurs salles et de façon non concomitante

30-04-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 29 mars 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que, à défaut de le prévoir dans le règlement d'examen, des épreuves peuvent être organisées dans plusieurs salles sans devoir se tenir de manière simultanée. Ainsi, un incident dans une salle ne saurait remettre en cause les résultats acquis par des candidats ayant passé leurs épreuves dans une autre salle sans incident à une heure différente.

En l'espèce, M. R., détenu à la maison centrale de Saint-Martin de Ré, a passé en prison avec quatre autres détenus, le diplôme d'accès aux études universitaires organisé par l'université de La Rochelle. Les épreuves se sont déroulées dans deux lieux de la maison d'arrêt et si aucun incident n'a émaillé l'épreuve de M. R., trois autres détenus n'ont pas passé leur examen dans les conditions prévues par l'université en raison de problèmes dans leur salle d'examen. Or, si M. R. a été déclaré admis à son examen dans un premier temps, dans un second temps, l'université l'a informé que les épreuves de français étaient annulées du fait des incidents dans l'autre sale et que l'examen devait être repassé. M. R. a alors demandé à en être dispensé, les incidents reprochés ne le concernant pas. Mais sa demande a été rejetée. M. R. a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler le refus de l'université de lui délivrer son diplôme et de l'indemniser du préjudice que ce refus lui avait causé.

Ce tribunal constate que « le président de l'université a annulé l'épreuve de français du DAEU pour les cinq candidats du centre d'examen de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, pour vice de procédure, au motif que « l'organisation de l'examen tel qu'attendu par l'université n'a pas été conforme à ce qu'elle devait être : une épreuve de 4 heures dans un lieu déterminé, pour l'ensemble des candidats simultanément, avec un ou plusieurs surveillants » ».

Or, les juges poitevins relèvent que « d'une part, les dispositions du règlement des études et des modalités de contrôle des connaissances du DAEU au titre de la période 2014-2017 adopté par l'université de La Rochelle le 23 septembre 2014 prévoient la possibilité d'ouvrir plusieurs salles d'examen. Dès lors, la circonstance que deux salles d'examen aient été ouvertes dans les locaux de la maison centrale n'entache pas d'irrégularité, par elle-même, le déroulement de cette épreuve », et que « d'autre part, ces dispositions n'imposent pas non plus, contrairement à ce que fait valoir l'université, un déroulement simultané des épreuves dans chaque salle d'examen et n'interdisaient donc pas une

adaptation de l'organisation des épreuves aux spécificités des locaux et à la disponibilité du personnel de la maison centrale ». Dès lors, constatant que « le non-respect des conditions de l'examen qui a été constaté pour l'épreuve de français, à savoir le défaut de surveillance, l'accès possible à des documents et la possibilité de composer pendant une durée supérieure à quatre heures, ne concerne que les détenus ayant composé dans le quartier de la Citadelle, et non ceux qui ont composé dans le quartier de la Caserne », le tribunal considère « que les décisions par lesquelles le président de l'université a refusé de délivrer le DAEU à M. R. sont illégales ».	
TA Poitiers, 29 mars 2018, M. R., n° 1600236	[Retour sommaire]

Accueillante familiale



Le refus d'agrément comme le refus de son renouvellement doivent être motivés

07-03-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 1er mars 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que le refus d'agrément, comme le refus de son renouvellement, d'une accueillante familiale, sont des décisions qui doivent être motivées.

En l'espèce, le président du conseil départemental de la Charente, saisi d'une demande de renouvellement de l'agrément d'accueillante familiale par Mme C. âgée alors de 88 ans, a refusé cette demande. Or, Mme C. a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce refus.

Ce tribunal affirme « qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles, contrairement à ce que fait valoir le département de la Charente, que tout refus d'agrément doit être motivé, y compris lorsque ce refus fait suite à une demande de renouvellement ; que Mme C. est par suite fondée à soutenir que la décision attaquée, qui ne mentionne aucun des motifs pour lesquels sa demande de renouvellement a été rejetée, est intervenue en méconnaissance de ces dispositions ».

Les juges poitevins ajoutent « qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que Mme C. aurait été informée, préalablement à la réunion de la commission consultative chargée d'émettre un avis avant tout refus de renouvellement d'agrément, conformément à l'article R. 441-11 du code de l'action sociale et des familles, des motifs de la décision envisagée à son encontre ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir que la décision attaquée a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière ».

TA Poitiers, 1er mars 2018, Mme C., n° 1601134

[Retour sommaire]

Fraude au baccalauréat



Le juge, après s'être assuré de son existence, exerce un contrôle de proportionnalité de la sanction infligée au fraudeur

01-03-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 22 février 2018, le tribunal administratif de Poitiers a exercé un contrôle de proportionnalité de la sanction infligée à un élève qui a fraudé aux épreuves du baccalauréat.
En l'espèce, lors d'une épreuve du baccalauréat, M. H. a été pris en possession d'un téléphone portable, moyen de communication vers l'extérieur prohibé dans le cadre de cet examen. Le téléphone saisi étant éteint, seul un blâme a été infligé à M. H. Mais, celui-ci a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette sanction.
Ce tribunal affirme « que, lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une sanction prononcée à la suite d'une fraude au baccalauréat, il appartient au juge non seulement d'apprécier la légalité de cette décision, mais également de se prononcer lui-même sur l'adéquation de la sanction prononcée aux faits reprochés à la personne sanctionnée ».

Sur le contrôle de l'existence d'une fraude, les juges poitevins considèrent « qu'il résulte de l'instruction que les consignes données par l'administration pour prévenir toute fraude ou tentative de fraude ont été portées à la connaissance des candidats au début des épreuves et qu'elles étaient affichées à l'entrée de la salle d'examen ; que ces consignes précisaient notamment que « l'utilisation des téléphones, et plus largement, de tout appareil non autorisé permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite » et que « tous ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans le sac, porte-documents ou cartables » ; que, contrairement à ce que soutient M. H., la seule détention au cours d'une épreuve d'un appareil permettant de stocker des données est en elle-même constitutive d'une tentative de fraude au sens de l'article D. 334-25 [du code de l'éducation] et susceptible de faire l'objet d'une sanction ».

Sur la proportionnalité de la sanction prononcée, le tribunal juge « que, lors de l'épreuve écrite de LV1 espagnol du 19 juin 2015, M. H., qui se borne à faire valoir que son téléphone portable était éteint mais a reconnu les faits, a été trouvé en possession d'un tel appareil alors qu'il était en train de le rentrer dans l'une de ses poches ; que, dans ces conditions, la commission de discipline du baccalauréat, en qualifiant ces faits de tentative de fraude de nature à justifier une sanction, n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ; que la sanction de blâme infligée à M. H., qui est la plus faible des sanctions prévues par l'article D. 334-32 [du code de l'éducation], n'est pas disproportionnée mais adaptée au regard des faits reprochés ».

TA Poitiers, 22 février 2018, M. H., n° 1502711

[Retour sommaire]

EHPAD



Une commune qui en confie la gestion à une association qu'elle ne contrôle pas ne délègue pas un service public

06-12-2017 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par deux jugements du 6 décembre 2017, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'une commune qui confie la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à une association qu'elle ne contrôle pas ne délègue pas un service public. L'autorisation d'exploitation de l'établissement est donc délivrée à l'association et non à la commune.

En l'espèce, la maison de retraite Raby-Barboteau avait été créée en 1929 par l'association des Diaconesses de Reuilly en exécution d'un legs. Mais, l'association ayant souhaité cesser cette activité, l'ensemble immobilier a été vendu à la commune de Segonzac en 1977. Celle-ci l'a donné à bail à l'Association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau, qui a été créée pour en assurer la gestion. Cette association a alors bénéficié d'autorisations administratives encadrant son activité médico-sociale, dans le cadre qui est devenu celui des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Mais, la commune a finalement choisi de déléguer la gestion de ce service public à la société Philogeris Résidences, après avoir écarté la candidature de l'association. Celle-ci a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette délégation. Mais, parallèlement, le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charente a délivré l'autorisation d'exploiter cet établissement médico-social à l'association et non à la société Philogeris. La commune et cette société ont alors également saisi le tribunal administratif de Poitiers pour qu'il annule cette décision.

Sur la demande d'annulation du contrat de délégation (req. n° 1700293), l'association faisait valoir qu'il n'appartenait pas à la commune de Segonzac de déléguer la gestion de la maison de retraite Raby-Barboteau, ne s'agissant pas d'une activité de service public. S'appuyant sur l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et de familles, ce tribunal affirme « que, si l'accueil des personnes âgées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de structures d'accueil des personnes âgées revête le caractère d'une mission de service public ».

Dès lors, les juges poitevins constatent, « en l'espèce, que le contrat en vertu duquel la commune de Segonzac a délégué la gestion et l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Raby-Barboteau, activité qui ne présente pas le caractère d'un service public et qu'elle n'a jamais prise en charge directement, se trouve dépourvu de cause ». Ce contrat est donc annulé, mais, compte tenu de la nécessité d'organiser la reprise de la gestion de l'établissement par l'association dans les conditions perturbant aussi peu que possible les personnes âgées qui en bénéficient et le personnel qui les prend en charge, le tribunal a différé l'effet de l'annulation du contrat au 1er février 2018 pour permettre aux différentes parties concernées de prendre les mesures nécessaires.

Sur l'autorisation d'exploitation de cet établissement (req. n° 1701391), la commune estimait que l'association n'était que gérante du service public et que l'autorisation appartenait à la commune. Toutefois, le tribunal constate « qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1983, que la maison de retraite Raby-Barboteau a été autorisée à créer une section de cure médicale à la demande de l'association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau ; que si la commune de Segonzac a acquis cet ensemble immobilier et mobilier en 1977, elle l'a donné à bail à cette association, certes créée à son initiative mais qui y exerçait son activité sous sa seule responsabilité ainsi que le stipulait le contrat de location qu'elles ont conclu la même année ; que dans ces conditions, à défaut de contrôle de la commune sur son organisation et son fonctionnement, l'association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau ne saurait être regardée comme transparente ; que si la commune de Segonzac a conclu le 5 avril 2006 une convention avec l'association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau ayant pour objet de lui confier la gestion de l'EHPAD Raby-Barboteau puis a passé le 5 janvier 2017 un contrat avec la société Philogeris Résidences ayant le même objet, il ne lui appartenait pas d'organiser la prise en charge de cette activité qui ne présente pas le caractère d'un service public ».

TA Poitiers 6 décembre 2017, Commune de Segonzac, n° 1701391	[Retour sommaire]

http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Maison-de-retraite-de-Segonzac

annulation du contrat conclu entre la commune et la société Philogeris Résidences et confirmation de l'autorisation d'exploiter de l'association

6 décembre 2017	[Retour sommaire] 

Par deux jugements lus le 6 décembre 2017, le tribunal a statué sur les litiges soulevés à l'occasion du transfert, en février 2017, de la gestion de l'établissement à la société Philogéris.
Un premier litige concernait la possibilité pour la commune de déléguer la gestion de l'établissement à cette société. Un second portait sur la délivrance par l'Agence régionale de santé et le conseil départemental de la Charente de l'autorisation d'exploiter cet établissement médico-social.
La maison de retraite Raby-Barboteau, a été créée en 1929 par l'association des Diaconesses de Reuilly en exécution d'un legs. L'association souhaitant cesser cette activité, l'ensemble immobilier a été vendu à la commune de Segonzac en 1977. Elle l'a donné à bail à l'Association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau, qui a été crée pour en assurer, comme son nom l'indiquait, la gestion. Elle a alors bénéficié d'autorisations administratives encadrant son activité médico-sociale, dans le cadre qui est devenu celui des EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Le tribunal a jugé que si l'accueil des personnes âgées constitue une mission d'intérêt général, elle n'était pas en l'espèce assurée par la commune, de manière directe ni même indirecte, l'association n'étant pas « transparente ». Or le législateur, dans le code de l'action sociale et des familles, a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de structures d'accueil des personnes âgées revête le caractère d'un service public.

Tirant les conséquences de cette qualification, le tribunal a relevé que la commune ne pouvait pas recourir à la procédure de délégation de service public pour confier à la société Philogéris la gestion de cet établissement. Il a donc annulé le contrat conclu le 5 janvier 2017 avec cette société, qui était contesté par l'association.

L'association étant seule titulaire de l'autorisation de l'EHPAD Raby-Barboteau, c'est donc à bon droit que celle-ci lui a été renouvelée en 2017 par l'Agence régionale de santé et le conseil départemental de la Charente.

Compte tenu de la nécessité d'organiser la reprise de la gestion de l'établissement par l'association dans les conditions perturbant aussi peu que possible les personnes âgées qui en bénéficient et le personnel qui les prend en charge, le tribunal a différé l'effet de l'annulation du contrat au 1er février 2018 pour permettre aux différentes parties concernées de prendre les mesures nécessaires.

En exécution de ces jugements, la commune, l'association et la société vont devoir composer pour limiter les conséquences dommageables de cet imbroglio, en compagnie des financeurs principaux de l'établissement que sont l'ARS et le département.

Le tribunal rappelle aux parties tout l'intérêt de rechercher rapidement, par la médiation préalable instituée à l'article L.213-1 du code de justice administrative, à éviter la cristallisation de prochaines difficultés.

décisions n° 1700293 & n° 1701391-1701493

à savoir :

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 1, 8 Janvier 2018, 2005

La mission assurée par un organisme privé gestionnaire d'une structure d'accueil de personnes âgées ne revêt pas le caractère d'une mission de service public

Si l'accueil des personnes âgées constitue une mission d'intérêt général, le législateur, dans le Code de l'action sociale et des familles, a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de structures d'accueil des personnes âgées revête le caractère d'un service public. Ainsi, est dépourvu de cause le contrat de délégation de service public par lequel une commune confie la gestion d'un EPHAD à une société privée.

(...)

TA Poitiers, 6 déc. 2017, n° 1700293, Association gérante de la maison de retraite Raby-Barboteau, C+ : JurisData n° 2017-024775
avec publication des conclusions de François-Joseph Revel, rapporteur public

(...)

Contrats et Marchés publics n° 3, Mars 2018, étude 4 Au nom de la cause . - À propos du jugement TA Poitiers, 6 déc. 2017, n° 1700293 Etude par Raphaël RENEAU, docteur en droit public, membre du CREAM (EA2038) à l'université de Montpellier *Saisi par un tiers d'un recours contestant la validité d'un contrat de délégation de service public portant sur la gestion d'un EHPAD, le juge prononce son annulation pour défaut de cause en raison de l'absence de tout lien avec une activité de service public.* (…)

TA Poitiers, 6 décembre 2017, n° 1700293 & n° 1701391-1701493	[Retour sommaire]



Le juge délivrant une autorisation environnementale pour des éoliennes terrestres n'a plus à s'interroger sur le droit à les construire

17-05-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 30 avril 2018, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que le juge du plein contentieux qui annule un refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien et qui, sur une demande d'injonction, délivre une autorisation environnementale, se doit d'en appliquer tout le régime juridique. En conséquence de quoi, une demande d'injonction de délivrance du permis de construire ces éoliennes devient sans objet, l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme dispensant de tels projets soumis à autorisation environnementale de la délivrance d'un tel permis.

En l'espèce, la société Parc éolien Charente 1 avait sollicité du préfet de la Charente un permis de construire cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Auge-Saint-Médard ainsi que l'autorisation de les exploiter. Mais, le préfet a rejeté ces deux demandes. La société a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ces deux décisions.

Ce tribunal a fait droit à la demande d'annulation du refus d'autorisation d'exploiter les cinq éoliennes et, saisi d'une demande d'injonction, il a délivré l'autorisation d'exploitation à laquelle il a appliqué l'entier régime de l'autorisation environnementale.

Parallèlement, dans le litige sur le permis de construire, le tribunal a annulé le refus du préfet de le délivrer. Mais, il avait été saisi également d'une demande d'injonction de délivrance dudit permis de construire. Or, s'appuyant sur l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme qui dispense de permis de construire les projets d'installation d'éoliennes terrestres bénéficiant d'une autorisation environnementale, les juges poitevins considèrent « que par un jugement n° 1602210 de ce jour, le tribunal a délivré une autorisation d'exploiter, désormais qualifiée d'autorisation environnementale et régie, en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, par les dispositions de l'article L. 181-1 et suivants et de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans leur version en vigueur depuis le 1er mars 2017 ; qu'il résulte des dispositions […] de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme que l'autorisation environnementale ainsi délivrée dispense le projet éolien de permis de construire ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction sont devenues sans objet »

TA Poitiers, 30 avril 2018, Société Parc Eolien Charente 1, n° 1600687

[Retour sommaire]

Permis de construire	
La suppression par la loi ALUR de la condition de superficie minimale du terrain ne concerne pas les POS	
15-05-2018 par Fil DP	[Retour sommaire]

Par un jugement du 3 mai 2018, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que si la loi ALUR a supprimé l'existence de la condition d'une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible prévue dans un plan local d'urbanisme, cette disposition ne concerne pas les plans d'occupation des sols. Dès lors, en cas d'annulation d'un PLU et de réactivation de l'ancien POS, la superficie minimale qu'il prévoit s'applique.

En l'espèce, par un arrêté du 22 juin 2016, le maire de Les Mathes-La Palmyre avait délivré à la SAS Terre Côte Ouest le permis d'aménager un lotissement de 15 lots. Puis, ce permis d'aménager a été transféré à la SAS GAA. Et enfin, par deux arrêtés des 6 décembre 2016 et 25 septembre 2017, ce maire a délivré deux permis d'aménager modificatifs à la SAS GAA. Toutefois, l'association Nature Environnement 17 et l'association Demain Les Mathes ont demandé au tribunal administratif de Potiers d'annuler le permis initial délivré le 22 juin 2016.

Le tribunal relève que « par un jugement du 23 juin 2016 devenu définitif, le tribunal a annulé le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Les Mathes-La Palmyre le 4 mars 2013. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le plan d'occupation des sols de la commune antérieurement approuvé, dans sa rédaction résultant de la modification simplifiée du 12 juin 2012. […] Il convient donc d'appliquer le règlement du plan d'occupation des sols dernièrement modifié le 12 juin 2012 ».

Or, l'article NA 5 du règlement de ce POS prévoyait une superficie minimale à la constructibilité d'un terrain et le terrain de la société GAA n'atteignait pas cette superficie minimale. Mais, la société défenderesse soutenait que cette condition avait été supprimée par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Toutefois, les juges poitevins estiment que « cette suppression ne concernait que l'article L. 123-1-5 alors en vigueur du code de l'urbanisme et ne valait donc que pour les plans locaux d'urbanisme. Les sociétés soutiennent, d'autre part, qu'en application de l'article L. 174-4 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols de Les Mathes-La Palmyre remis en vigueur est soumis aux dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000, lesquelles n'autorisent pas la fixation d'une superficie minimale des terrains constructibles. Cependant, cet article, tel que précisé par l'article R. 123-23 alors en vigueur, pris pour son application, permettait de fixer des superficies minimales de parcelles. La règle énoncée au point précédent est donc applicable au projet contesté ».

	[Retour sommaire] 
Par ce jugement, le tribunal a également estimé qu'un permis de construire ou d'aménager peut « *être régularisé par un permis modificatif si la méconnaissance d'une règle relative à l'utilisation du sol qui entachait le permis initial a entretemps disparu en raison d'une modification des circonstances de fait* ». En l'espèce, le tribunal admet que le permis initial, illégal dès lors que le projet ne se situe pas en continuité des zones déjà urbanisées (article L. 121-8 du code de l'urbanisme), aurait pu être régularisé si, à la date de la délivrance du dernier permis modificatif, l'extension de l'urbanisation à proximité du projet permettait de regarder celui-ci comme se situant en continuité d'une zone urbanisée.	
TA Poitiers, 3 mai 2018, Association Nature Environnement 17, Association Demain Les Mathes, n° 1602866	[Retour sommaire]

Déclaration préalable



Le maire doit s'opposer à celle présentée par un seul pétitionnaire sur une partie commune à plusieurs propriétaires

15-05-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 12 avril 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'un maire doit s'opposer à une déclaration préalable de travaux quand il sait que les travaux envisagés par le pétitionnaire portent sur une partie commune et non sur sa seule propriété.

En l'espèce, par arrêté du 11 août 2008, modifié le 24 octobre 2008, le maire de la commune de Sainte-Soulle avait délivré à M. un permis autorisant la construction de 4 maisons d'habitation sur un terrain situé chemin des Cigales et valant division de ce terrain. M. B. a, ensuite, acheté à M. M. les parcelles cadastrées ZH n°169 et 171 le 16 mars 2012 et a présenté en octobre 2015, une déclaration préalable en vue de l'édification d'un mur le long de sa parcelle, mais le maire s'y est opposé. M. B. a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cette décision.

Le tribunal relève que « le projet autorisé par l'arrêté du 11 août 2008 […] consiste en la construction, sur un terrain situé chemin des Cigales, de quatre maisons d'habitation implantées sur les parcelles cadastrées ZH n°169, 170, 173 et 174 avant division de ce terrain. Il ressort du plan de masse joint au dossier de ce permis de construire que les parcelles cadastrées n° ZH n°171 et 175, qui forment la voie d'accès aux parcelles cadastrées ZH n°169 et 173, situées en fond de terrain et qui comportent chacune une place de stationnement, ont été expressément qualifiées de parties communes. Une attestation projetant la constitution d'une association syndicale libre en vue de la gestion de ces parties communes a d'ailleurs été jointe au dossier de demande de permis de construire en application des dispositions de l'article R 431-24 [du code l'urbanisme] ».

Or, les juges poitevins constatent que « le projet de M. B. consiste en l'édification d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,20 mètres entre la parcelle cadastrée ZH n°171 lui appartenant et la parcelle cadastrée ZH n°175 appartenant à M. R. et à Mme P. Or, la construction de ce mur aurait pour effet de couper en deux la voie constituée de ces deux parcelles, de réduire à 3,92 mètres la largeur du passage de part et d'autre de ce mur et de rendre l'accès aux parcelles ZH n°169 et 173 impossible si un véhicule est garé sur l'aire de stationnement que chacune des parcelles ZH 171 et 175 comporte, ou de remettre en cause la localisation de ces places de stationnement. Elle aurait donc pour conséquence de modifier la consistance des parties communes aux quatre habitations telle que prévue par l'arrêté du 11 août 2008, à la seule initiative de M. B. et non de l'association syndicale libre qui aurait dû être constituée conformément à l'engagement pris lors du dépôt du permis de construire valant division. La circonstance que M. B. aurait acquis ultérieurement la propriété de la parcelle ZH n°171 n'est pas de nature à remettre en cause le caractère de partie commune de cette parcelle. Dès lors, le maire était tenu de constater que M. B. ne disposait d'aucun droit à déposer seul une telle demande et de s'y opposer. Par

suite, tous les moyens soulevés à l’appui de la demande d’annulation des décisions attaquées sont inopérants et doivent être écartés ».	
TA Poitiers, 12 avril 2018, M. B., n° 1600907	[Retour sommaire]

RAPO	

Précisions sur les conditions de recevabilité d'une demande de suspension de la décision contestée

08-02-2018 par Fil DP	[Retour sommaire]

Par une ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a rappelé que, tant qu'un recours administratif préalable obligatoire est en cours d'examen, la décision contestée peut donner lieu à suspension sans recours au fond. Mais, il a ajouté que, lorsque la décision sur ce recours a été rendue implicitement ou explicitement, la demande de suspension de cette sanction n'est recevable que si la décision sur le recours préalable a été contestée au fond dans le délai contentieux de 2 mois.

En l'espèce, la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-ouest (CLAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) avait infligé à M. R. une interdiction temporaire d'exercer une des activités prévues à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure durant 18 mois, ainsi qu'une pénalité financière. M. B. a formé un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) contre cette décision et a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Potiers pour qu'il suspende les effets de cette décision.

Ce juge affirme que « la contestation devant la juridiction d'une délibération prise par une commission interrégionale d'agrément et de contrôle est conditionnée à l'exercice d'un recours administratif préalable devant la commission nationale d'agrément du CNAPS, dont la décision a vocation à se substituer à cette délibération. La suspension de la décision initiale peut toutefois être demandée au juge des référés, en dépit de l'absence de requête au fond devant la juridiction, dès lors que l'intéressé justifie de l'introduction de ce recours préalable, la suspension éventuellement accordée n'ayant alors vocation à s'appliquer que jusqu'à l'intervention de la décision de la CNAC. Dès lors qu'une telle décision, implicite ou explicite, est intervenue, elle seule peut faire l'objet d'une demande d'annulation, éventuellement accompagnée d'une demande de suspension dans des conditions de recevabilité de droit commun, c'est-à-dire à la suite de l'enregistrement d'une demande d'annulation ».

Or, ce juge constate « que la décision dont M. R. demande la suspension a fait l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire dont la commission nationale a expressément accusé réception le 25 septembre 2017. Le silence gardé pendant deux mois par la CNAC sur le recours administratif préalable de M. R. a fait naitre une décision implicite de rejet le 27 novembre 2017, laquelle s'est substituée à la décision contestée. Faute pour M. R. d'avoir présenté contre cette décision une requête en annulation dans le délai de recours contentieux de deux mois qui lui avait été précisé, la présente demande de suspension est irrecevable et ne peut qu'être rejetée ».

TA Poitiers, ord. 2 février 2018, M. R., n° 1800234	[Retour sommaire]

Avis de l'architecte des bâtiments de France



Celui rendu explicitement au-delà du délai imparti se substitue tout de même à celui acquis implicitement

11-01-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 21 décembre 2017, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que l'avis de l'architecte de bâtiments de France émis explicitement au-delà du délai qui lui était imparti pour le formuler se substitue à l'avis implicite que son silence avait fait naître.

En l'espèce, par un arrêté du 7 janvier 2016, le maire de Saint-Martin-de-Ré a délivré à la SCI Thoiras Stanla un permis de construire portant sur le réaménagement et la modification des façades d'un bâtiment situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Mais, par un arrêté du 7 juin 2016, ce maire a retiré ce permis. Or, la SCI Digital Value Immo et la SARL Digital Value Education avaient demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler le permis, alors que la SCI Thoiras Stanla lui avait demandé d'annuler l'arrêté lui retirant ce permis.

Sur la légalité dudit permis, les requérants soutenaient que l'avis explicite de l'architecte des bâtiments de France avait été rendu au-delà du délai dans lequel il devait l'être et avait donc vicié la procédure.

Toutefois, le tribunal estime « que si, en application des dispositions […] de l'article L. 642-6 du code du patrimoine, le silence gardé par l'architecte des Bâtiments de France sur sa saisine par le maire le 3 juin 2015 a fait naître, le 3 juillet suivant, un avis tacite favorable sur le projet qui lui était soumis, l'intervention de cet avis tacite ne faisait pas obstacle à ce que, se prononçant expressément sur ce projet le 7 juillet 2015, l'architecte émette un avis favorable se substituant à l'avis tacite précédemment rendu ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'architecte des Bâtiments de France était dessaisi de sa compétence lorsqu'il a émis, le 7 juillet 2015, un avis favorable assorti de prescriptions doit être écarté ».

TA Poitiers, 21 décembre 2017, SCI Digital Value Immo et SARL Digital Value Education, SCI Thoiras Stanla, n° 1601508

[Retour sommaire]

Permis de construire



S'il bouleverse l'économie générale du projet initial, un permis modificatif doit respecter les règles du PLU intervenues avant sa délivrance

11-01-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un jugement du 21 décembre 2017, le tribunal administratif de Poitiers a affirmé que, lorsque les modifications apportées à un projet de construction bouleversent l'économie générale du projet, le permis de construire modificatif délivré doit être regardé comme un permis initial. Or, sa conformité aux règles du plan local d'urbanisme ne s'apprécie plus alors à la date de délivrance du premier permis mais en fonction des règles en vigueur à la date de délivrance du permis modificatif.

En l'espèce, le maire de la Rochelle avait accordé un permis de démolir et un permis de construire à la SCI les Terrasse de Lafond pour un projet portant sur la construction de 30 logements. Mais, M. R. et M. C. avaient demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce permis. La SCI a largement modifié son projet et a sollicité un permis de construire modificatif qui lui a été accordé en dépit d'une modification dans l'intervalle du PLU de la commune. Mais, plusieurs requérants ont également demandé l'annulation de ce permis modificatif.

Sur ce permis modificatif, ce tribunal considère « qu'il ressort des pièces du dossier que ce permis de construire a principalement pour objet de réduire de 30 à 26 le nombre de logements, de réduire de 2 340 m² à 1 740 m² la surface de plancher, de réduire de 49 à 35 le nombre de places de stationnement, de supprimer le parking souterrain initialement prévu et de remplacer les logements du rez-de-chaussée du bâtiment B par un parking comportant 26 places ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que ces modifications ont entraîné, en raison de leurs multiples objets et de leur ampleur, un bouleversement de l'économie générale du projet initial devant conduire à regarder ce permis de construire modificatif comme un nouveau permis de construire se substituant au permis de construire initial ; qu'ils sont également fondés à soutenir que le maire devait procéder à un contrôle de la conformité de l'intégralité de ce nouveau projet aux nouvelles dispositions du règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme (PLU) telles que modifiées, dans l'intervalle, par la délibération du conseil municipal du 3 mars 2016, et qu'en se bornant à examiner la conformité à ces nouvelles dispositions des seules modifications prévues, le maire a commis une erreur de droit ».

Or, le permis modificatif délivré méconnait les nouvelles règles du plan local d'urbanisme entrées en vigueur avant son octroi sur trois points. Il est donc annulé.

TA Poitiers 21 décembre 2017, M. R. et autres, n° 1303003

[Retour sommaire]

Zones agricoles d'un PLU



Un permis de construire une centrale photovoltaïque est légal quand cette centrale permettra de développer un troupeau d'alpagas

16-03-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un arrêt du 15 mars 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'il est possible d'installer une centrale photovoltaïque en zone agricole dès lors que son implantation permettra une extension d'un troupeau d'alpagas, dont l'élevage caractérise une activité agricole significative.

En l'espèce, la société par actions simplifiée (SAS) Photosol avait obtenu un permis de construire une centrale photovoltaïque sur des terrains situés en zone agricole. Par arrêté du 13 juillet 2017, ce permis de construire a été transféré à la SAS Photosol SPV18. Mais, l'association de défense des terres et villages en danger et les communes d'Yvrac-et-Malleyrand et de Marillac-le-Franc ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce permis. Toutefois, ce tribunal a rejeté leur requête.

Saisie à son tour, et s'appuyant sur l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle que « les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

Or, les juges d'appel bordelais estiment que « les requérantes font valoir que les parcelles d'implantation des installations photovoltaïques font l'objet d'un usage agricole et que le projet autorisé est incompatible avec leur utilisation agricole et pastorale. Si le projet de centrale solaire se situe sur des prairies d'élevage, une activité agricole sera maintenue constituée par la poursuite d'un élevage d'alpagas et l'installation d'une activité apicole en créant des prairies mellifères sur une partie des terrains. Les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme n'imposent pas le maintien d'une activité agricole identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la propriétaire du terrain est déjà éleveuse de bovins et d'alpagas, et que les 7 hectares en cause ne représentent qu'une très petite partie de sa surface agricole utile de 110 hectares, ce qui n'entraînera ni abandon de l'élevage bovin, ni renonciation aux cultures fourragères, qui

peuvent être déplacées. Il n'est pas établi que l'activité pastorale envisagée, susceptible de permettre une extension du troupeau d'alpagas, serait incompatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque, laquelle a pris en compte les caractéristiques de l'élevage existant en surélevant la hauteur minimale sous les panneaux. Enfin, comme l'a indiqué à bon droit le tribunal, la commune ne peut utilement se prévaloir ni de l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Charente en date du 17 février 2014 dont les motifs sont inopérants dans la mesure où ils se fondent sur un modèle de production céréalière qui n'est pas envisagé sur les terrains en cause, et ne permettent pas d'établir que l'activité agricole actuelle ne pourrait pas être poursuivie sur le terrain d'assiette du projet, ni des termes de la circulaire du ministre de l'écologie du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, dont les dispositions n'ont pas un caractère impératif. Ainsi, le projet de la société Photosol permet le maintien d'une activité agricole significative et le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en délivrant le permis de construire attaqué ».

Article Jurissite de la Cour administrative d'appel de Bordeaux





http://jurissite-caa-bordeaux.fr/index.php?post/Permis-de-construire-Centrales-photovolta%C3%AFques-au-sol-en-zone-agricole-Appr%C3%A9ciation-des-conditions-%E2%80%93Elevage-d%E2%80%99alpagas

Permis de construire- Centrales photovoltaïques au sol en zone agricole-Appréciation des conditions – Elevage d'alpagas

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. (1)

L'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'activité pastorale envisagée, susceptible de permettre une extension d'un troupeau d'alpagas, dont l'élevage caractérise une activité

agricole significative. Elle a pris en compte les caractéristiques de l'élevage existant en surélevant la hauteur minimale sous les panneaux. Le préfet de la Charente n'a ainsi pas commis d'erreur de droit en autorisant la centrale projetée par la société Photosol. Arrêt 16BX02223, 16BX02224, 16BX02256 – 1ère chambre -15 mars 2018 - Commune de Marillac-Le-Franc, Commune d'Yvrac-et-Malleyrand et Association de défense des terres et villages en danger (1) cf CE N° 395464 Ministre du logement et de l'habitat durable c/ société Photosol du 8 février 2017 Publié au Recueil Lebon	
CAA Bordeaux 15 mars 2018, Commune de Marillac-Le-Franc, et autres, n° 16BX02223 (Par trois jugements n° 1402329, 1402330, 1402331 du 12 mai 2016, le tribunal administratif de Poitiers avait rejeté leurs demandes. Les requêtes n°16BX02223, 16BX02224 et 16BX02256 sont rejetées)	[Retour sommaire]

Conditions d'ouverture du droit à pension



Le respect du délai de deux ans prévu par le I de l'article 50 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-788, durant lequel un fonctionnaire territorial peut, à compter de la notification de sa titularisation, demander la validation de ses services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire, s'apprécie à la date de réception de cette demande par son employeur ou, lorsqu'elle est saisie directement, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL).

CE, n° 407032
(annulation de l'arrêt 14BX02019 du 21 novembre 2016
& pourvoi de la CNRACL
contre le jugement n° 1201318 du tribunal administratif de Poitiers du 21 mai2014

[Retour sommaire]

## Les heures supplémentaires des enseignants du privé relèvent du juge administratif	
Les parties, déboutées de leur demande de paiement d'heures supplémentaires devant le tribunal administratif de Poitiers, qui s'était reconnu compétent, ont reformulé leur demande auprès du juge judiciaire, lequel a confirmé les décisions 1100542, 1100543, 1100548 et 1100551. Le conseil des prud'hommes puis la cour d'appel de Poitiers s'étaient déclarés incompétents. La chambre sociale de la cour de cassation a confirmé cette solution.	
(Cass, n° 16-16.571 du 28 mars 2018 ; AJDA 2018 p.710)	[Retour sommaire]

Permis de démolir



Comment concilier sécurité publique et protection des sites ?

09-02-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un arrêt du 8 février 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a précisé dans quelle mesure il est possible d'accorder un permis de démolir visant un immeuble protégé au titre du patrimoine mais qui présente des risques pour la sécurité publique.

En l'espèce, le préfet de la Charente-Maritime avait présenté une demande de permis de démolir une maison d'habitation et deux annexes acquises par l'Etat sur la commune de Saint-Pierre-d'Oléron à la suite de la tempête Xyntia. Ces bâtiments étant protégés, ce permis nécessitait l'accord préalable du ministre chargé des sites en application de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme. Or, cet accord ayant été in fine donné, le permis de démolir a été délivré. Toutefois, l'association Le Clapotis a demandé au tribunal administratif de Poitiers de l'annuler mais sa requête a été rejetée.

Saisie à son tour, et s'appuyant sur l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel de Bordeaux indique que « lorsque le permis de démolir est demandé pour des motifs liés à la sécurité publique, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si, tant au regard de la qualité intrinsèque des bâtiments que de la gravité des risques auxquels ils sont exposés, leur démolition peut être ordonnée ».

Dans cette affaire, les juges d'appel bordelais estiment qu'« il ressort de la notice de présentation du permis de démolir que la maison située au 32 rue du Phare, acquise amiablement par l'Etat le 15 octobre 2010, peut être regardée comme un témoignage de l'expansion et de l'organisation du village en adéquation avec son environnement spécifique. L'avis défavorable à sa démolition du maire de Saint Pierre d'Oléron en date du 18 octobre 2012 relève que son intérêt patrimonial a été reconnu par le document d'urbanisme approuvé en décembre 2011 dans le cadre de l'article L.123-1-5 alors applicable du code de l'urbanisme en tant que bâti balnéaire, afin de préserver ce bâti caractéristique par ses corniches, balconnets, lucarnes, débords de toit. Les photographies font apparaître qu'elle est bâtie sur un soubassement, lequel aurait seul été inondé, et que le seuil est surélevé de quelques marches. Si un usage d'habitation reste dangereux, il n'est pas exclu qu'un autre usage puisse être trouvé, comme le reconnaissait au demeurant la préfète devant le tribunal. Cette maison semble en bon état et son intérêt architectural, notamment par la qualité du fronton et des ailerons de chaque lucarne qui portent un décor sculpté, permet d'en privilégier la conservation. Dans ces conditions, et alors qu'il n'apparaît pas que le ministre ait été informé de ce que la situation de la maison en litige n'était plus regardée comme justifiant une zone dite « de solidarité » au regard de l'examen critique des causes d'inondation pendant la tempête Xynthia auquel a procédé la mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable désignée en 2011 à cet effet, c'est à tort que le ministre a donné un accord à sa démolition pour assurer « la cohérence de l'action de l'Etat face à un risque naturel majeur ». En

revanche, la démolition des constructions annexes, qui ne présentent aucun intérêt architectural, pouvait être légalement autorisée.

Article Jurissite de la Cour administrative d'appel de Bordeaux





http://jurissite-caa-bordeaux.fr/index.php?post/Permis-de-d%C3%A9molir-Notification-du-recours-contre-l%E2%80%99avis-d%C3%A9favorable-de-l%E2%80%99architecte-des-b%C3%A2timents-de-France-au-maire-et-%C3%A0-l%E2%80%99architecte-des-b%C3%A2timents-de-France-cons%C3%A9quences-de-son-absence

L'article R. 423-68 du code de l'urbanisme prévoit une procédure de recours auprès du préfet de région lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France lie l'autorité compétente, avec notification de ce recours au maire et à l'architecte des bâtiments de France, et validation du projet en cas de silence du préfet de région.

Toutefois, l'exigence de notification du recours n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité du recours, ce qui ne fait donc pas obstacle à la naissance de la décision implicite infirmant l'avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, dans les circonstances particulières de l'espèce, alors que le préfet de la Charente-Maritime sollicitait un permis de démolir une construction acquise par l'Etat sur l'île d'Oléron en zone de solidarité après la tempête Xynthia, et que l'architecte des bâtiments de France avait donné un avis défavorable au regard du règlement de la zone de protection du patrimoine urbain et paysager qui en interdisait la démolition, le défaut de respect de la procédure de notification n'a pas privé l'administration ou les tiers d'une garantie et n'a pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision contestée.

Permis de démolir - Conciliation entre les impératifs contradictoires de sécurité publique et de protection du patrimoine bâti telle que réglementée par une ZPPAUP- appréciation in concreto

Si le règlement d'une zone de protection du patrimoine urbain et paysager fait en principe obstacle à la démolition des constructions qu'elle protège pour des motifs patrimoniaux, il doit toutefois être concilié avec les pouvoirs de police qui appartiennent aux autorités chargées de la protection des biens et des personnes. Aussi il doit être regardé comme inapplicable lorsque des motifs impérieux de sécurité publique exigent la démolition de constructions exposées à des risques qu'il n'est pas possible de prévenir. Il appartient à l'autorité préfectorale d'apprécier si, tant au regard de la qualité intrinsèque des bâtiments que de la gravité des risques auxquels ils sont exposés, leur démolition peut être ordonnée nonobstant la protection dont ils bénéficient.

En l'espèce, absence de qualité exceptionnelle des bâtiments, qui pouvaient être légalement démolis.

CAA Bordeaux 8 février 2018, Association Le Clapotis, n° 16BX00971 (Le jugement n° 1400671 du tribunal administratif de Poitiers est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt)	[Retour sommaire]

Déclaration au titre de la loi sur l’eau



Le préfet ne peut pas donner acte à celle déposée par une commune qu’il sait incompétente pour conduire le projet

30-05-2018 par Fil DP

[Retour sommaire]

Par un arrêt du 29 mai 2018, la cour administrative d’appel de Bordeaux a jugé que le préfet ne peut pas donner acte à une commune d’une déclaration au titre de la loi sur l’eau alors même qu’il ne peut ignorer que le projet en cause relève de la compétence de l’établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

En l’espèce, la commune de Jazeneuil avait déposé en préfecture de la Vienne un dossier de déclaration au titre de la législation sur l’eau pour la réalisation d’un passage à gué empierré dans le lit mineur de la Vonne. Par un arrêté du 5 juillet 2013, ce préfet a donné acte à la commune de sa déclaration. Mais, des propriétaires de parcelles situées à proximité de ce projet ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler cet arrêté et ce tribunal a fait droit à leur requête.

Saisie à son tour, la cour administrative d’appel de Bordeaux constatent que « par un arrêté du 15 mars 2011, pris en application des articles L. 5211-17 et L. 5214 16 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Vienne a modifié le II de l’article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Mélusin, dont la commune de Jazeneuil est membre, en vue de confier à cet établissement public de coopération intercommunale la compétence suivante : « Protection et mise en valeur de l’environnement : est considéré d’intérêt communautaire l’aménagement et l’entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents ; dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes (…) peut réaliser des prestations de services pour le compte des communes (…) » ».

Les juges d’appel bordelais en concluent qu’« en application des statuts de la communauté de communes du Pays Mélusin, tels que modifiés par l’arrêté du 15 mars 2011, ce projet relevait de la compétence de l’établissement public de coopération intercommunale. Par suite, en donnant acte à la commune de Jazeneuil de sa déclaration pour la réalisation du projet litigieux, le préfet de la Vienne a méconnu les compétences statutaires de la communauté de communes du Pays Mélusin. Dès lors, l’arrêté du 5 juillet 2013 est entaché d’illégalité et doit être annulé ».

Article Jurissite de la Cour administrative d'appel de Bordeaux





Par un arrêté du 15 mars 2011, pris en application des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Vienne a modifié les statuts de la communauté de communes du Pays Mélusin en vue de lui confier la compétence tenant à l'aménagement et à l'entretien de la rivière « la Vonne ».

En donnant acte, par un arrêté du 5 juillet 2013, à la commune de Jazeneuil, laquelle est membre de la communauté de communes du Pays Mélusin, de sa déclaration pour la réalisation d'un passage à gué empierré dans le lit mineur de la Vonne, le préfet a méconnu les compétences statutaires de la communauté de communes du Pays Mélusin, alors même que la commune est compétente en matière de tourisme. Illégalité pour erreur de droit de l'arrêté du 5 juillet 2013.

[Sur l'illégalité d'une décision prise sur une demande émanant d'une personne publique :

cf à contrario CE «Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopole de Château-Gombert » 14 avril 1999 n° 193497 (Publié aux tables du Recueil Lebon)].

Cf TA86 jugement n° 1302701 du 3 mars 2016

Article disponible sur le Jurissite de la CAA Bordeaux 29 mai 2018, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, n° 16BX01433 decision 16BX01433 en ligne (Légifrance)	[Retour sommaire]



Directeur de publication :
François LAMONTAGNE, président du tribunal administratif

Comité de rédaction :
M. François LAMONTAGNE,
& Mme Séverine BRONDEL pour Fil DP

Mise en page :
M. J-M TEXIER, documentaliste

Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac - BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09

Courriel : *greffe.ta-poitiers@juradm.fr*

http://poitiers.tribunal-administratif.fr



